



Les projets d'aménagement Les impacts résiduels d'un projet d'aménagement



Séquence ERC - Compenser - Projets

Objectif poursuivi par la doctrine

L'objectif est d'assurer et de confirmer l'absence de perte nette voire un gain de biodiversité et des caractéristiques des paramètres environnementaux, dans le respect d'une équivalence écologique globale et l'intégration des coûts de la compensation et de son suivi.

Il s'agit donc d'évaluer si les impacts résiduels notables causés par la réalisation du projet ont pu être évités ou réduits.

La réglementation

Art. L.110-1 du Code de l'environnement

Article L.163-1 à L.163-5 du Code de l'environnement : *obligation de résultat des mesures de compensation pendant toute la durée des impacts*

Article R.111-26 du Code de l'urbanisme

Le Conseil d'État (**30 décembre 2020, n° 432539**) précise qu'un projet soumis à étude d'impact (cas par cas MRAE par exemple) doit être assorti des mesures ERC (annulation du permis de construire), confirmant ainsi la décision du Conseil d'État du **9 juillet 2018, Commune de Villiers-le-Bâcle, n°410917**

Les attendus

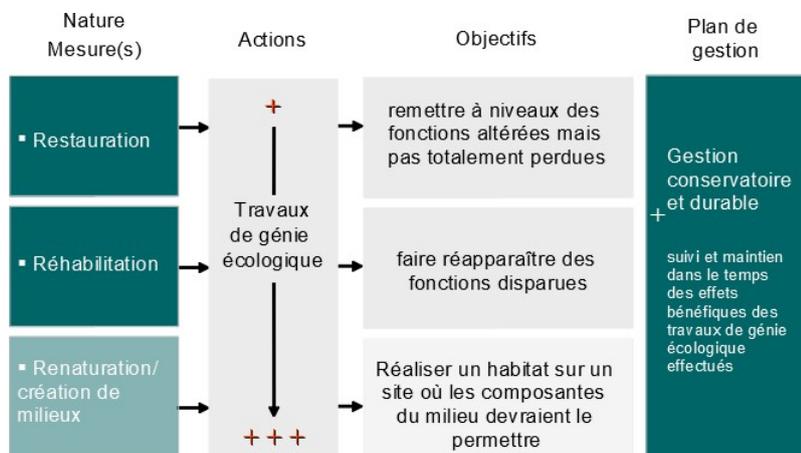
Une mesure compensatoire vise à offrir une contrepartie positive à un impact résiduel notable/significatif d'un projet qui n'a pu être ni évité, ni suffisamment réduit de façon à maintenir les paramètres environnementaux à un état équivalent ou pour la biodiversité dans un état équivalent ou meilleur par rapport à celui observé avant sa réalisation.

Lorsqu'un impact résiduel est jugé significatif ou notable sur une espèce ou un habitat d'espèce protégée, les mesures ERC doivent être encadrées par une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Pour plus d'information Avis du Conseil d'État avis n° 463563 du 9 décembre 2022 précise les conditions et la méthode de demande et d'octroi de la dérogation

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-de-derogation-a3083.html>

Certains paramètres environnementaux ne peuvent pas être compensés : qualité de l'air, certaines espèces ou milieux (cf. Annexe 1)

Pour les impacts résiduels notables sur les espèces et les milieux pouvant être compensés, la compensation se concrétise par des actions de génie écologique, c'est-à-dire des actions de réhabilitation, de restauration ou de création de milieux naturels essentiellement. Une ou plusieurs mesures compensatoires peuvent être nécessaires pour compenser un impact résiduel notable. Il s'agit donc d'évaluer si les impacts résiduels notables causés par la réalisation du projet ont pu être évités ou réduits.



Cette compensation doit être complétée par des mesures d'accompagnement, se traduisant essentiellement par des actions de gestion conservatoire (ex. : pâturage extensif, entretien de haies, etc.) afin d'assurer la pérennité des mesures et le maintien de leur efficacité.

Exemple de mesures pour les milieux terrestres :

- ▶ Mise en place d'îlots de sénescence ;
- ▶ Réouverture d'un milieu (exemples : landes, zones humides, tourbières...) par débroussaillage d'espèces ligneuses et abattage d'arbres + suivis de modalités de gestion conservatoire du site adaptées ;
- ▶ Renaturation d'une friche industrielle ;
- ▶ Réensemencement en utilisant une banque de graines locale ;
- ▶ Création d'aires d'alimentation pour les rapaces en dehors des parcs éoliens ;
- ▶ etc.

Point de vigilance : Équivalence écologique pour le maintien de la biodiversité

L'équivalence écologique est le principe suivant lequel les pertes de biodiversité (milieux naturels et espèces) seront compensées par des gains de biodiversité en termes de surface de milieux naturels, d'espèces et de fonctionnalités écologiques.

Dans l'absolu, il est attendu des gains de mêmes surfaces, de même nature/catégorie de milieu, de mêmes fonctionnalités écologiques que les pertes, et donc bénéfiques pour le report des espèces impactées.

Toute compensation doit être proportionnée et au moins équivalente aux impacts résiduels notables relevés sur la biodiversité et sur les caractéristiques des paramètres environnementaux. Pour garantir l'équivalence entre les pertes et les gains, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures compensatoires à proximité du site impacté et d'anticiper leur réalisation et leur effectivité avant la génération des impacts pour notamment permettre le report des espèces. L'efficacité de ces mesures doit être maintenue tout au long de la durée de l'impact résiduel notable. Il faut donc être vigilant sur le coût estimé pour faire durer les mesures. Ce coût de fonctionnement de gestion écologique est bien souvent minimisé.

Une garantie maximale de la faisabilité des mesures compensatoires proposées doit être apportée aussi bien sur le plan technique (mise en œuvre de génie écologique : création, renaturation, réhabilitation) que temporel (moyens mis en œuvre pour assurer la pérennité de la mesure : acquisition foncière, convention de gestion, obligation réelle environnementale...). En effet, ces deux volets sont les clefs de voûte d'une mesure compensatoire.

Attention, il est également important et capital d'estimer correctement le coût de ces mesures et d'évaluer leur ratio coût/bénéfices/faisabilité car celui-ci peut compromettre la bonne réalisation/ l'effectivité et/ ou la pérennité des mesures et donc ne plus assurer l'équivalence écologique avec pour conséquences de nouvelles mesures à mettre en œuvre.

Des solutions de compensation éprouvées, dont le niveau d'efficacité et de pérennité est connu sont à privilégier. Ces mesures et leurs suivis devront être cohérents avec les autres actions engagées ou planifiées et apporter une plus-value réelle et quantifiable.

Une vigilance particulière doit être assurée sur les zones et/ou types de milieux où les mesures compensatoires sont particulièrement difficiles, coûteuses à mettre en œuvre et dont l'atteinte de l'objectif est aléatoire : zones humides, milieux littoraux particuliers (falaises, prés salés, vasières, dunes...) et certains milieux boisés...

Dans tous les cas, le pétitionnaire qui propose une mesure compensatoire a un objectif de résultat. Si le suivi de ces mesures présente des bénéfices inférieurs à ceux attendus, alors des mesures complémentaires lui seront demandées.

Outre la compensation écologique, un projet peut nécessiter de compenser des usages (convention collective agricole, compensation forestière – voir Annexe 3).

Le contenu minimal du dossier

La mesure compensatoire doit faire l'objet d'un dimensionnement explicité comprenant :

- ▶ les objectifs visés (l'impact compensé, les milieux, espèces et fonctionnalités écologiques visés),
- ▶ un descriptif détaillé et justifié de la mesure compensatoire envisagée : localisation, surface, liste des milieux et des espèces présentes et à restaurer/réhabiliter ou créer,
- ▶ le descriptif des travaux : type de travaux, matériel, durée des travaux, période pressentie
- ▶ les indicateurs pour le suivi de la mesure compensatoire et la méthodologie utilisée pour leur appréciation.

Le pétitionnaire doit apporter des garanties sur les objectifs assignés à la mesure compensatoire afin qu'elle réponde pleinement aux attentes. Ainsi, il a la responsabilité de réaliser et de mettre en œuvre une gestion adaptée qui décline les actions pour atteindre les objectifs fixés : études, entretien courant, travaux divers et suivis. Ce plan détermine les coûts inhérents à l'exécution de ces mesures et fixe un échéancier de réalisation. Il comprend des suivis écologiques (floristiques et faunistiques notamment) ciblés permettant de mesurer le résultat des mesures compensatoires et de prévoir les adaptations nécessaires au cas où un des objectifs (biodiversité et paramètres environnementaux) assignés à la mesure compensatoire n'est pas atteint. Ces suivis sont régulièrement envoyés au service instructeur.

Il est donc demandé au pétitionnaire de prévoir des mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité de la mesure durant le déroulement de l'impact résiduel notable.

Le pétitionnaire devra produire une version numérisée, géolocalisée (au format disponible sous <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-la-geolocalisation-des-mesures-a4757.html>) de la mesure compensatoire envisagée, pour son enregistrement sur le site dédié (geoMCE) par l'instructeur, afin de s'assurer que cette mesure ne vient pas impacter une autre.

Quels moyens ?	Comment ?
compenser des milieux naturels / exemples normands :	Quelle compensation envisager ? (exemples – liste non exhaustive)
Milieux littoraux	Dépoldérisation, rétablissement du lien marais/littoral, préservation de dunes contre l'érosion ou le piétinement,
Cours d'eau	restauration aux conditions initiales des cours d'eau artificialisés, restauration de berges, enlèvement d'obstacles (seuils, barrages...)
Mares	Création, renaturation, interconnexion...
Zones humides	Restauration de zones humides altérées : peupleraie, zones remblayées, terrains drainés...
Milieux terrestres	Réhabilitation de friches, opérations de désimpermeabilisation, rétablissement de continuités écologiques, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, restauration de milieux, mise en sécurité de cavités à chiroptères, plantations de haies, d'îlots boisés...
Les ratios et coefficients multiplicateurs minimaux	Quels que soient les ratios et coefficients proposés et dûment justifiés par le pétitionnaire (cf annexe 2), ils seront au moins à la hauteur des impacts résiduels en termes de surfaces et pourront aller au-delà jusqu'à obtenir des fonctionnalités au moins équivalentes. Pour s'inscrire résolument dans une absence de perte nette de biodiversité et des caractéristiques des paramètres environnementaux et pour une gestion économe de l'espace, il est nécessaire d'agir à la fois sur un critère quantitatif (surface, linéaire...) et sur son adaptation en fonction du type de milieu dégradé et de sa capacité à être reconstitué ou restauré. Les niveaux minimums de suivi des mesures de gestion dans le temps devront être adaptés à la durée de l'impact de l'opération. Ces mesures prennent fin lorsque les objectifs de compensation sont atteints et qu'ils sont pérennes.
Dimensionner les mesures compensatoires	DREAL Normandie - Guide « Prise en compte de la biodiversité dans les projets terrestres normands - (livret 3) – Séquence ERC » https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-a3085.html
Les outils de la compensation	MTE - Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique – mai 2021 – 149 pages https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-a3085.html OFB - Dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité 2020 – 68 pages https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-a3085.html Les pétitionnaires peuvent faire appel à des opérateurs de compensation (annexe 4)

À retenir

- ▶ Certains paramètres environnementaux ne peuvent pas être compensés : qualité de l'air, certaines espèces ou milieux (annexe 1)
- ▶ La compensation se concrétise par des actions de génie écologique, c'est-à-dire des actions de réhabilitation, de restauration ou de création de milieux naturels essentiellement.
- ▶ Elle doit être complétée par des mesures d'accompagnement, se traduisant essentiellement par des actions de gestion conservatoire (ex. : pâturage extensif, entretien de haies, etc.) afin d'assurer la pérennité des mesures et le maintien de leur efficacité.
- ▶ Le dimensionnement de la compensation tient compte notamment du type de milieu et de sa capacité à être restauré ou créé, et du temps nécessaire pour qu'il soit fonctionnel (annexe 2)